



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION
DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION
DES ÉTRANGERS
ET DE LA
CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE
2^e BUREAU/N^o

23 NOV. 2004

**Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de police**

NOR | INT | D | 04 | 00006 | C

OBJET : Attestation d'accueil.

REF : Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
Ma circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004.

P J : Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 (extraits relatifs aux articles 3 et 7);
Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004;
Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
Modèle du nouveau formulaire "attestation d'accueil";
Modèle de tableau statistique à renseigner.

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a rétabli l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui traite de l'attestation d'accueil. L'article 3 de cette même loi instaure une obligation d'assurance pour les étrangers qui souhaitent entrer en France.

Dans l'attente du décret d'application de la loi, le nouveau dispositif vous a déjà été présenté par circulaire du 20 janvier 2004.

La présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif prévu par le décret d'application du 17 novembre 2004 (JO du 23 novembre 2004) ainsi que certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans leur rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003 précitée.

Je souhaite en premier lieu appeler votre attention sur le fait que certaines dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, dans

sa nouvelle rédaction issue du décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004, demeurent inchangées, tel étant le cas en particulier de l'article 1^{er} (sous réserve de modifications rédactionnelles), qui limite le champ d'application du décret aux seuls étrangers se rendant en France pour un court séjour d'une durée de moins de 3 mois, de l'article 3-1 qui définit les pièces à produire pour justifier les moyens d'existence, de l'article 4 s'agissant des justificatifs à présenter pour justifier les garanties de rapatriement, et de l'article 9 (sous réserve d'une modification d'adaptation) relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être dispensés de la production des documents habituellement requis.

Vous trouverez sur le site intranet de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques la version consolidée du décret du 27 mai 1982 dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2004 le modifiant, les dispositions nouvelles par rapport à la réglementation antérieure apparaissant en caractère gras.

Les différences principales par rapport aux dispositifs législatif et réglementaire antérieurs apportées par la loi du 26 novembre 2003 et le décret du 17 novembre 2004 portent sur les points suivants:

- l'attestation d'accueil est validée par le maire et par lui seul, aucune autre autorité publique ne pouvant désormais plus intervenir (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- l'appréciation des conditions de logement est rétablie et des enquêtes domiciliaires sont possibles à la demande du maire (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- l'attestation d'accueil donne lieu à la perception d'un droit de timbre (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- les maires peuvent constituer un fichier des demandes de validation d'attestation d'accueil en vue de mieux lutter contre les manœuvres frauduleuses (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945), le projet de décret en ce sens étant en cours d'examen par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la validation n'intervient qu'après qu'un ensemble de justificatifs ont été vérifiés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et article 2-1-paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982);
- les services consulaires doivent informer les maires de la délivrance ou du refus de délivrance du visa (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);
- les délais et les modalités de recours contre la décision de refus de validité de l'attestation d'accueil ont été adaptés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- un justificatif d'assurance est exigé (article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

1) Objectifs et portée de l'attestation d'accueil.

L'attestation d'accueil demeure un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résidant en France et qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à trois mois.

1-1 But de l'attestation d'accueil.

L'attestation d'accueil a pour but de s'assurer du consentement et de l'engagement de

l'hébergeant à l'accueil d'un ou de plusieurs étrangers pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle permet au visiteur de justifier des motifs de son séjour et de se voir ainsi accorder un traitement plus favorable quant aux ressources et garanties financières à présenter.

L'attestation d'accueil est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'Accord de Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis de par sa nationalité. Elle doit être produite à la frontière extérieure de l'espace Schengen par les autorités de contrôle, sauf exceptions prévues par l'Accord de Schengen et ses textes d'application.

1-2 L'objet de la validation et l'autorité compétente pour y procéder (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Le nouveau dispositif législatif prévoit **la validation de l'attestation d'accueil par le maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger accueilli et par lui seul**. La validation de l'attestation d'accueil a pour objectif de s'assurer que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir une ou plusieurs personnes déterminées et de vérifier qu'il dispose bien de la capacité d'héberger dans des conditions normales le(s) visiteur(s) étranger(s).

2) Champ d'application de l'attestation d'accueil.

Le champ d'application se définit par rapport au motif du séjour en France et au regard de la nationalité de l'étranger accueilli.

2-1 Les motifs du séjour (articles 1^{er} et 2-1 paragraphe 1 du décret du 27 mai 1982).

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois sont concernés par l'attestation d'accueil. Ces séjours se distinguent des séjours touristiques effectués avec des organismes de voyage ou à l'hôtel, ainsi que des séjours professionnels à l'invitation d'une entreprise.

Les séjours d'une durée supérieure à trois mois ne donnent pas lieu à production d'une attestation d'accueil.

2-2 Les nationalités concernées (article 5-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les étrangers, **y compris les ressortissants des pays qui ne sont pas soumis au visa de court séjour** (sous réserve des cas de dispense) et les ressortissants des Etats soumis à la présentation d'une attestation d'accueil sur la base de conventions bilatérales.

2-3 Les cas de dispense (article 5-3 de l'ordonnance du 5 novembre 1945 et article 2-2 du décret du 27 mai 1982).

Sont dispensées de présenter une attestation d'accueil les personnes relevant des catégories précisément énumérées à l'article 9 du décret 82-442 du 27 mai 1982 modifié :

- les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les

- membres de leur famille ;
- les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille ;
- les ressortissants suisses, andorrans et monégasques ;
- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français » ;
- l'étranger titulaire d'un visa de circulation ;
- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ;
- les membres des corps diplomatique et consulaire venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille ;
- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission prévue à l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises ;
- les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- les fonctionnaires étrangers ou d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission ;
- les membres des équipages des navires et aéronefs dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Outre les catégories d'étrangers précitées, l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003, prévoit d'autres catégories d'étrangers susceptibles d'être dispensés du justificatif d'hébergement. Il s'agit des étrangers qui souhaitent **effectuer un séjour en France présentant un caractère humanitaire ou s'effectuant dans le cadre d'un échange culturel**. Il en est de même des étrangers qui souhaitent se rendre en France **pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche**.

Les modalités de dispense, relevant au premier chef de la compétence des autorités consulaires et de contrôle aux frontières et non de celle des maires, sont décrites de manière précise dans le décret. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que **l'organisme humanitaire ou culturel, au titre duquel l'étranger est dispensé de la production de l'attestation d'accueil, est tenu de vous communiquer les coordonnées de la personne physique ou morale qui assure l'hébergement de l'étranger, s'il n'assure pas lui-même cet hébergement**.

3) La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil.

3-1 Il revient au maire, à l'exclusion de toute autre autorité, de valider et de délivrer les attestations d'accueil (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Agissant en tant qu'agent de l'Etat, les maires sont soumis à l'autorité hiérarchique du préfet.

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le maire de la commune du lieu d'hébergement. **Toute pratique consistant à ce qu'un demandeur, non domicilié dans la commune d'hébergement (cas d'une résidence secondaire par exemple), se présente au maire de la commune de son domicile et non au maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger est donc désormais à proscrire.**

Dans les mairies, l'attestation d'accueil est validée par le maire. A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement est compétent.

Le maire, et à Paris, Lyon et Marseille le maire d'arrondissement, peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

La signature doit être apposée personnellement par la personne habilitée, à l'exclusion de tout recours à une griffe ou une machine à signer. Afin de permettre au poste consulaire ou aux autorités de contrôle à la frontière de vérifier l'authenticité d'une attestation d'accueil, la signature devra être accompagnée d'un cachet permettant d'identifier l'autorité ayant validé l'attestation d'accueil.

S'il demeure toujours possible pour les maires de valider l'attestation d'accueil en présence du demandeur, vous veillerez à leur préciser qu'ils ne sont nullement tenus de procéder de la sorte, notamment s'ils jugent utile de procéder à une instruction détaillée du dossier de demande ou s'ils envisagent de diligenter une enquête domiciliaire dans les lieux mêmes de l'hébergement déclaré. Dans ces cas, qui devraient devenir la règle, la délivrance immédiate n'étant plus qu'exceptionnelle, un récépissé de dépôt sera remis au demandeur. Ce reçu portera le cachet de l'autorité sollicitée, la date et la mention "Reçu valant preuve de dépôt d'une attestation d'accueil à valider", ainsi que l'indication que, en cas de réponse négative ou à défaut de réponse du maire dans un délai d'un mois, le demandeur peut former un recours devant le préfet dans un délai de deux mois à compter du refus explicite ou implicite (cf également infra paragraphe 4 de la présente circulaire).

3-2 Le principe de la présentation personnelle de l'hébergeant (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982).

La présentation personnelle de l'hébergeant, prévue à l'article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982 modifié, est une condition nécessaire pour la validation de l'attestation d'accueil.

L'hébergeant remplit sur place le formulaire sécurisé qui lui est remis au guichet en un seul exemplaire. Si un exemplaire est annulé à la suite d'une erreur matérielle, il est enregistré comme tel dans la comptabilité-matière. **Le formulaire vierge ne saurait en aucun cas être remis au demandeur et tout dispositif de la sorte invitant le demandeur à retourner en mairie le formulaire rempli par ses soins est à proscrire, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de formulaires vierges.** C'est en revanche au demandeur qu'il appartient de transmettre l'attestation d'accueil validée par le maire à l'étranger qu'il entend accueillir, afin que ce dernier puisse présenter ce document au consulat auprès duquel il déposera sa demande de visa et aux autorités de contrôle aux frontières au moment de sa demande d'entrer sur le territoire national.

Toutefois les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, titulaires de la carte diplomatique ou consulaire, peuvent être dispensés de la comparution personnelle. Dans ce cas, la personne qui se propose d'héberger l'étranger doit désigner un mandataire qui, muni d'une attestation désignant précisément ce mandataire chargé d'effectuer les démarches nécessaires et porteur d'une photocopie de la carte diplomatique ou consulaire de l'hébergeant, pourra retirer le formulaire. Le formulaire dûment rempli et signé par l'hébergeant peut être remis à la mairie par le mandataire porteur des documents ci-dessus mentionnés, soit adressé sous pli recommandé. Dans ce dernier cas, l'attestation d'accueil

validée par l'autorité publique doit être adressée à l'intéressé par pli recommandé.

Les autres facilités antérieurement consenties à cet égard aux Français résidant à l'étranger et aux hébergeants accueillant l'étranger dans une résidence secondaire sont désormais à proscrire.

Ce principe de présentation personnelle de l'hébergeant permet au maire d'exiger du demandeur la production, au titre des pièces justificatives, de documents originaux, et ce afin d'éviter les manœuvres frauduleuses tendant à la présentation de faux documents. Dans ce cas, les services municipaux devront photocopier les documents originaux afin d'en conserver des copies au dossier et rendre les originaux au demandeur.

3-3 La vérification des conditions normales de logement (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Lorsque le maire veut vérifier, préalablement à la validation de l'attestation d'accueil, que l'étranger peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, **il peut demander à ses agents des services chargés des affaires sociales ou du logement ou à l'Office des migrations internationales** la vérification sur place des conditions de ce logement. **Cette mission ne peut être confiée à la police municipale, telle ayant été l'intention explicite du législateur à l'occasion des débats au Parlement.**

Les agents de la commune chargés d'accomplir cette tâche devront être **spécialement habilités**, c'est-à-dire nommément désignés par le maire.

Cette habilitation nominative devra être concrétisée par un document, arrêté ou décision, signé par le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Si la détermination des services municipaux au sein desquels les agents peuvent être habilités ne soulèvera pas de difficultés particulières dans les communes les plus peuplées, tel n'est pas le cas des communes ne disposant pas expressément d'un service chargé des affaires sociales ou du logement tels que mentionnés par le législateur. Le maire pourra, dans cette hypothèse, habiliter tout agent intervenant dans ces domaines d'activité placés sous son autorité hiérarchique en qualité d'agent de l'Etat, les agents des offices publics d'HLM étant dans ces conditions exclus.

Par ailleurs, la précision apportée par le législateur s'agissant de la nature des services au sein desquels les agents peuvent recevoir l'habilitation ne fait pas obstacle à ce que le maire lui-même ou un ou plusieurs de ses adjoints ayant reçu délégation à cet effet puissent procéder eux-mêmes aux visites domiciliaires.

Les conditions normales de logement doivent être appréciées eu égard aux considérations de lieu et de temps, l'intention du législateur étant de donner un large pouvoir d'appréciation au maire dans ce domaine. Il s'agit d'éviter les situations d'abus et les attestations de complaisance. S'agissant d'hébergements temporaires de membres de famille, de proches ou d'amis, les normes d'occupation et de superficie (contenues notamment dans le code de la construction et de l'habitation) ne lieront pas le pouvoir d'appréciation des maires en ce qui concerne la validation des attestations d'accueil. Toutefois, s'agissant des logements locatifs à usage d'habitation, le maire devra s'assurer que le logement destiné à l'hébergement temporaire d'un étranger remplit les conditions posées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de

la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ces conditions sont relatives à la sécurité, à la salubrité et au confort du logement. En ce qui concerne les logements occupés par leur propriétaire, le maire pourra également se référer aux dispositions de ce même décret pour en apprécier le caractère décent.

3-4 Le renseignement du formulaire d'attestation d'accueil et les justificatifs requis (article 2-1 du décret du 27 mai 1982).

L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un imprimé défini par arrêté du ministre de l'intérieur (**cf également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires**).

Cet imprimé sécurisé, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire en annexe, s'inspire du précédent, auquel ont été ajoutées un certain nombre de rubriques afférentes aux éléments d'information exigés à la suite de la nouvelle législation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur plusieurs points :

- La rubrique relative au nom du demandeur de l'attestation d'accueil devra être complétée, dans l'hypothèse où l'hébergeant est une personne morale, par la mention de la qualité au titre de laquelle le signataire effectue la démarche pour le compte de cette personne morale (président d'association, directeur de société,...) ;
- L'attestation d'accueil devant comporter l'indication des dates d'arrivée et de départ prévues, la pratique antérieure ayant pu conduire à permettre la production aux consulats pour obtenir un visa ou aux autorités de contrôle aux frontières d'une attestation d'accueil mentionnant une période différente du séjour réel, voire expirée depuis plusieurs mois, ne saurait perdurer ; la période indiquée sur l'attestation d'accueil devra donc désormais strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa ; **les maires devront dans ces conditions appeler l'attention du demandeur de l'attestation d'accueil sur la nécessité qui lui incombe de formuler cette demande suffisamment à l'avance, afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa ;**
- L'hébergeant n'est tenu de produire des pièces justificatives que s'agissant de sa propre identité, de son logement et de ses ressources (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982), les renseignements fournis sur l'étranger accueilli relevant en revanche d'un régime déclaratif, sans qu'il soit besoin de solliciter la production de pièces justificatives. La vérification de l'identité de l'hébergé et des justificatifs requis pour obtenir un visa et pour pénétrer sur le territoire relève de la compétence des autorités consulaires et de contrôles aux frontières ;
- **Toutefois, si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des enfant(s) mineur(s) non accompagné(s) par les parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur. Dans l'hypothèse où il pourrait apparaître un doute sur l'authenticité du document, le maire pourra**

utilement vous en faire part afin que vos services se rapprochent de l'autorité consulaire compétente pour approfondir les investigations.

- Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, **à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches ; toute attestation d'accueil " collective ", hormis le cas précité, est à proscrire.**
- Vous indiquerez aux maires l'obligation qui leur est faite de vous adresser un compte-rendu annuel non nominatif des attestations d'accueil délivrées ou refusées ainsi que des vérifications sur place effectuées ; ces éléments statistiques vous permettront de renseigner annuellement le tableau joint en annexe, que vous devrez me transmettre, s'agissant de l'année N, avant le 31 janvier de l'année N+1, à l'adresse électronique « ECT-Statistiques » figurant dans la messagerie « outlook » interne au ministère de l'intérieur, ou par mail à « ECT-Statistiques@interieur.gouv.fr ». J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de communiquer, outre les données totales du département, celles relatives aux communes chefs-lieux du département et de chaque arrondissement. Ces informations statistiques permettront d'alimenter le rapport annuel du Gouvernement au Parlement prévu à l'article 1er de la loi du 26 novembre 2003.
- **Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne désormais lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 15 euros perçue au profit de l'Office des migrations internationales, quelles que soient les suites réservées à la demande (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945);** à l'occasion du dépôt de la demande de validation de l'attestation d'accueil, les maires doivent exiger la production du timbre fiscal de 15 euros établi à cet usage, que les demandeurs peuvent se procurer dans les lieux de délivrance habituels (débitants de tabac, comptables des impôts, comptables du Trésor, comptables des douanes et des droits indirects et régisseurs de recette des préfectures et sous-préfectures¹), dès le dépôt de la demande de validation, la taxe de 15 euros étant due par le demandeur même si la validation de l'attestation d'accueil est in fine refusée; ce timbre fiscal devra être apposé à l'emplacement prévu à cet effet sur le formulaire d'attestation d'accueil et oblitéré par le cachet de la mairie afin d'éviter des utilisations multiples ; **par ailleurs, sauf dans l'hypothèse de la possible mention sur une même attestation d'accueil des seuls conjoint et enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, l'accueil de plusieurs personnes par un même hébergeant, nécessitant une demande de validation d'attestation d'accueil par personne accueillie comme indiqué précédemment, donne lieu au paiement d'autant de taxes de 15 euros que d'étrangers accueillis ; (cf également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires).**

3-4-1 La justification du domicile (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982).

Elle pourra être produite par un faisceau d'indices concordants conformément à l'article 102 du Code civil. Ce faisceau d'indices pourra être notamment constitué des pièces suivantes:

¹ Seules les régies qui commandent habituellement des timbres de la série spéciale OMI seront approvisionnées, à hauteur de 50 timbres (200 timbres pour les régies de l'Île-de-France).

- un titre de propriété ou un bail locatif;
- une facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ou une quittance de loyer.

Les demandes d'attestation d'accueil présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou des occupants sans titre sont irrecevables. En outre, le logement doit être à usage principal d'habitation et ne saurait être un local à usage commercial ou industriel. Le logement de fonction est assimilable à un logement locatif.

3-4-2 La justification de l'identité de l'hébergeant (article 2-1 paragraphes 2 et 3 du décret du 27 mai 1982).

Le demandeur français prouvera son identité soit par sa carte nationale d'identité, soit par son passeport, tel étant également le cas des ressortissants des Etats de l'Union européenne dépourvus de titre de séjour ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'autorise désormais dans son article 9-1.

Le demandeur étranger justifie son identité en présentant, selon sa situation au regard de son séjour en France:

- une carte de séjour temporaire;
- une carte de résident;
- un certificat de résidence pour Algériens.
- une carte de séjour de ressortissant de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, si l'étranger en dispose;
- un récépissé de demande de renouvellement d'un de ses titres de séjours précités;
- une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Il convient de souligner qu'aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

Toute attestation d'accueil présentée par un Français comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance du document établissant son identité et sa nationalité, et pour un étranger l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'hébergeant.

3-4-3 La justification de la part de l'étranger hébergé de la souscription auprès d'un opérateur d'assurance agréé d'une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (articles 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982).

Le législateur a estimé nécessaire, pour prévenir les abus, que les frais médicaux et hospitaliers, y compris d'aide sociale, éventuellement exposés soient à la charge directe ou indirecte du visiteur.

C'est ainsi qu'il est prévu que, sous réserve des conventions internationales, l'étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter l'attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France par les

autorités diplomatiques ou consulaires ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'article 3-2 du décret du 27 mai 1982 modifié prévoit que les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance en application des législations et règlements nationaux et communautaires ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30.000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé n'a donc pas à être produite par le demandeur de l'attestation d'accueil. Les maires devront toutefois interroger le demandeur, pour remplir le formulaire, sur son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même à l'assurance requise ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.

3-4-4 La justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites, **la demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.** Cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du SMIC, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national.

L'examen par le maire des documents produits s'agissant des ressources du demandeur (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982) constitue donc un élément essentiel dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que le travail clandestin et le maintien irrégulier sur le territoire au delà de la durée de court séjour.

4) Cas de refus de validation de l'attestation d'accueil (article 5-3 de l'ordonnance

du 2 novembre 1945).

Les motifs de refus de validation sont précisément indiqués dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'attestation d'accueil peut ainsi être refusée pour les motifs suivants:

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes;
- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant, après enquête demandée par le maire aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de procédure.

Il va de soi que l'intention du législateur n'exclut pas la possibilité pour le maire, même si toutes les pièces justificatives sont produites, de refuser la validation de l'attestation d'accueil si l'examen de ces pièces justificatives fait apparaître un détournement de procédure, tel étant notamment le cas des conditions de logement ou de ressources de l'hébergeant. Je rappelle par ailleurs, qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un administré se place dans une situation prévue par un texte à des fins étrangères à celles que le législateur ou le pouvoir réglementaire avait en vue, l'administration, en l'occurrence le maire dans le cas d'espèce, dispose de la faculté de faire échec aux agissements de cet administré. Le maire doit donc refuser la délivrance de l'attestation d'accueil s'il lui apparaît, au vu des pièces produites et, le cas échéant, à l'issue de la visite domiciliaire, que l'attestation d'accueil sollicitée tend à constituer un détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil est motivé par le maire conformément à la réglementation sur la motivation des décisions administratives.

Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux, qui devra toutefois être précédé d'un recours administratif préalable devant le préfet.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose en effet que tout recours contentieux contre un refus de validation par le maire doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus.

Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant, après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues par la loi.

Afin de ne pas retarder la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que le silence gardé pendant **deux mois** vaut décision de rejet. C'est ainsi que le silence gardé pendant plus **d'un mois** par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

Ce dispositif spécifique prévu par le législateur dans l'hypothèse d'une démarche d'un

administré contestant la décision du maire de refuser la délivrance de l'attestation d'accueil ne fait pas obstacle à l'exercice de votre pouvoir hiérarchique à l'égard des maires agissant en l'espèce en leur qualité d'agent de l'Etat.

Vous pouvez donc être conduit à réformer les décisions des maires, qu'elles soient de délivrance ou de refus de délivrance d'une attestation d'accueil, et ce indépendamment de toute requête, en fonction de la connaissance que vous pourriez avoir de leur façon d'instruire les demandes d'attestation d'accueil, tout particulièrement dès lors que vous aurez accès aux traitements automatisés des demandes de validation d'attestation d'accueil si de tels traitements sont mis en œuvre par les maires. Pour votre information à ce sujet, le projet de décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisant les conditions dans lesquelles ces traitements automatisés pourront être mis en place, est en cours d'élaboration et a déjà fait l'objet d'une transmission à la CNIL.

5) Information des maires par les autorités consulaires (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

La loi a prévu que les maires sont tenus informés par les autorités consulaires des suites données aux demandes de visa formulées sur la base des attestations validées.

Par conséquent, ils recevront de la part des consulats cette information, sous forme de coupon-réponse détachable du formulaire d'attestation d'accueil.

Ce coupon réponse devra être préalablement renseigné par les mairies qui devront, pour faciliter le retour de ce document, inscrire l'adresse précise de la mairie dans le cadre prévu à cet effet. Les représentations diplomatiques et consulaires retourneront aux maires ce coupon mentionnant si le visa a été délivré ou refusé (cf également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires).

6) Circuit d'approvisionnement en formulaires d'attestation d'accueil.

Le nouveau formulaire relatif à l'attestation d'accueil sera disponible uniquement auprès de l'Imprimerie Nationale (**cf également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires**). **Aucun document provenant de tout autre imprimeur ne peut être utilisé, le formulaire agréé étant revêtu de protections spécifiques contre les contrefaçons.**

Comme à l'accoutumée, les commandes devront être effectuées par les mairies auprès de l'Imprimerie Nationale qui les approvisionnera par livraison directe. Le financement relève du budget des mairies qui en assureront directement le règlement auprès de l'Imprimerie nationale.

7) Gestion des stocks.

Les règles applicables à la gestion des formulaires sécurisées s'appliquent aux formulaires attestations d'accueil.

8) Dispositions transitoires.

8-1 Le formulaire d'attestation d'accueil.

Les délais nécessaires à l'impression des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil par l'Imprimerie nationale et à leur première livraison aux mairies par les soins de cet établissement ne permettent pas de disposer dans l'immédiat de ces nouveaux imprimés, alors même que le décret qui vient d'être publié au Journal officiel est d'ores et déjà en vigueur.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, prévu à l'article 2-1 du décret du 27 mai 1982 et devant définir le nouveau modèle de formulaire obligatoire, ne sera dans ces conditions publié au Journal officiel que dès lors que l'Imprimerie nationale sera en mesure, dans les prochaines semaines, d'approvisionner les mairies.

Il convient dans cette attente que les mairies utilisent les formulaires dont elles disposent aujourd'hui, en y apportant de manière manuscrite les mentions complémentaires figurant sur le nouvel imprimé, joint en annexe, qui sera prochainement utilisé, s'agissant tout particulièrement :

- au recto de l'imprimé, du lien de parenté avec le demandeur ainsi que des attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant ;
- au verso de ce même imprimé, des renseignements relatifs au domicile principal ou secondaire, à l'engagement et à l'information de l'hébergeant ainsi qu'à l'intention de celui-ci d'assurer ou non l'étranger accueilli.

8-2 L'information des maires par les autorités consulaires.

Ainsi qu'indiqué précédemment (cf supra paragraphe 5 de la présente circulaire), l'autorité consulaire est tenue d'informer le maire des suites réservées à la demande de visa formulé par l'étranger mentionné sur l'attestation d'accueil.

Dans l'attente, comme indiqué au paragraphe 8-1 ci-dessus, de la livraison des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil, qui comporteront un coupon-réponse détachable (pièce jointe en annexe), comportant le même numéro que celui de l'attestation d'accueil et à retourner par le consulat à la mairie, les mairies devront établir elles-mêmes ce coupon-réponse, en n'omettant pas d'y reporter le numéro de l'attestation d'accueil figurant en haut et à droite du formulaire, et le joindre à l'attestation d'accueil remise à l'hébergeant.

8-3 Le paiement de la taxe de 15 euros.

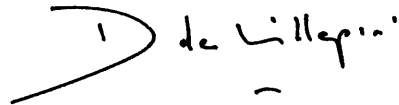
Les conditions de perception de cette taxe ainsi que la création du timbre fiscal correspondant doivent être prévues respectivement par un décret modifiant le code général des impôts et un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire. Ces deux textes, préparés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont en cours de contreseing.

Les demandes de validation d'accueil déposées préalablement à la prochaine publication de ces deux textes au Journal officiel ne devront pas dans ces conditions donner lieu au paiement de la taxe de 15 euros.

*

Vous porterez sans délai le contenu de la présente circulaire à la connaissance des maires. Il importe en effet qu'ils soient destinataires le plus tôt possible des modalités détaillées d'application du nouveau dispositif.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière -Bureau de la circulation transfrontière et des visas- des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by the text 'de Villepin'.

Dominique de VILLEPIN

LOIS

LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (1)

NOR : INTX0300040L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE****Article 1^{er}**

Avant le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article préliminaire ainsi rédigé :

« *Art. préliminaire.* - Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

« Ce rapport indique et commente :

- « - le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- « - le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;
- « - le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;
- « - le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- « - le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;
- « - les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;
- « - les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;
- « - les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;
- « - les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

« Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Office des migrations inter-

nationales et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport. »

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.]

Article 2

Le dernier alinéa du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé.

Article 3

Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs » sont remplacés par les mots : « du justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs » ;

2° Après les mots : « à ses moyens d'existence, », il est ainsi rédigé : « , à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; ».

Article 4

Au quatorzième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « troisième alinéa de l'article 9 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 9 ».

Article 5

Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »

Article 6

Dans l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « des quatre derniers alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».

Article 7

L'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 5-3.* - Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le

cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

« L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

« Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention susmentionnée, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003].

« Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- « - l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- « - il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- « - les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- « - les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

« A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

« Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Par dérogation à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif visé à l'alinéa précédent, vaut décision de rejet.

« Le maire est tenu informé par l'autorité consulaire des suites données à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.

« Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée

de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

« Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 € acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

« Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 5 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche. »

Article 8

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Sous réserve des dispositions de l'article 9-1 ou des stipulations d'un accord international en vigueur régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour.

« Cette carte est :

« - soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 1 du chapitre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 14 ou 15 ;

« - soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 2 du chapitre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

« Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

« Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

« Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par décret en Conseil d'Etat. »

Article 9

Après l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger sur le

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers

NOR : INTD0400316D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la convention du 19 juin 1990 d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 30 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du décret est ainsi complété :

« Décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français. »

Art. 3. – A l'article 1^{er}, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés et les mots : « du même alinéa » sont remplacés par les mots : « du même article ».

Art. 4. – Le 3 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Pour un séjour en France d'une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, un justificatif d'hébergement, tel qu'il est défini à l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée. »

Art. 5. – L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. – 1. L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle indique :

« a) L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;

« b) Le lieu d'accueil de l'étranger ;

« c) L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;

« d) Les dates d'arrivée et de départ prévues ;

« e) Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;

« f) Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;

« g) Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;

« h) L'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

« Elle précise également si l'étranger envisage de souscrire lui-même à l'obligation d'assurance prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou si, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5-3 de cette ordonnance, l'obligation est satisfaite par une assurance souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

« 2. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, elle comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

« 3. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger ne relevant pas du 2 ci-dessus, elle comporte également l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des titres suivants :

- « a) Carte de séjour temporaire ;
- « b) Carte de résident ;
- « c) Certificat de résidence pour Algérien ;
- « d) Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- « e) Carte diplomatique ;
- « f) Carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

« 4. Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

« 5. Le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur une même attestation d'accueil.

« 6. Le maire adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites. »

Art. 6. – Après l'article 2-1, il est ajouté un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. – En application du dernier alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil définie au 1 de l'article 2-1, outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article 9, les étrangers entrant dans les cas suivants :

« a) L'étranger dont le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel.

« Le séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger doit indiquer le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il doit préciser la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il doit enfin produire, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, si l'étranger n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

« Si l'organisme mentionné à l'alinéa précédent est agréé, l'étranger pourra être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation mentionnée à cet alinéa. L'agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la santé et, s'agissant des organismes à caractère culturel, par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'organisme agréé, s'il n'assure pas lui-même l'hébergement de l'étranger, est tenu de communiquer au préfet du département dans lequel l'étranger sera hébergé ou, à Paris, au préfet de police, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

« b) L'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche.

« Dans ces deux cas, un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français doit être adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

« La cause médicale urgente doit s'entendre d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.

« La maladie grave d'un proche doit s'entendre d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.

« Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.

« c) L'étranger qui se rend en France pour assister aux obsèques d'un proche.

« Une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques du proche doit être produite par l'étranger lors de sa demande de visa si celui-ci est requis et lors du contrôle à la frontière. »

Art. 7. – Après l'article 3-1, il est ajouté un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – Les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

« Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. »

Art. 8. – Au paragraphe 2 de l'article 9, les mots : « à l'accord de Porto » sont remplacés par les mots : « à l'accord sur l'Espace économique européen ». Au paragraphe 4 de ce même article, les mots : « et au 3° » sont supprimés.

Art. 9. – Les articles 10 et 11 sont abrogés.

Art. 10. – Le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers pris en application du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

« Il est créé au ministère de la défense, au sein des organismes payeurs du commissariat de l'armée de terre, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé rémunération des personnels civils et dont les finalités sont :

- le calcul, le paiement et la liquidation des rémunérations des officiers généraux 2^e section ;
- le paiement sans ordonnancement préalable, par les services du Trésor public, des rémunérations des personnels civils. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,
A. MARK

Arrêté du 21 janvier 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion du personnel civil du commissariat de l'armée de terre de Strasbourg

NOR : DEFT0201066A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1997 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 décembre 2001 portant le numéro 778277,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé au ministère de la défense, à la direction centrale du commissariat de l'armée de terre, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Gestion PC » mis en œuvre par le commissariat de l'armée de terre de Strasbourg et dont la finalité principale est l'aide à la gestion et à l'administration du personnel civil.

Art. 2. - Les catégories d'informations enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (nom, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse, numéros de téléphone privé et professionnel) ;
- à la situation familiale (situation matrimoniale, nombre d'enfants à charge) ;
- à la vie professionnelle (grades ou emplois et affectations successifs et actuels, ancienneté dans l'échelon, indice de traitement, résidence administrative actuelle, numéro matricule, activités pédagogiques [matières, durée]) ;
- à la formation (diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, concours et examens professionnels, formation professionnelle [nature et date des cours, stages ou autres actions de formation], formation demandée, réalisée au sein de l'organisme ou hors institution).

Les informations nominatives ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire.

Art. 3. - Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les agents responsables de la gestion du personnel ;
- les membres du groupe paritaire de formation du commissariat de l'armée de terre ;
- les supérieurs hiérarchiques des intéressés ;
- les membres des corps d'inspection.

Art. 4. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 5. - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du commissariat de l'armée de terre de Strasbourg, 15, rue de Phalsbourg, 67000 Strasbourg.

Art. 6. - Le directeur central du commissariat de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,
A. MARK

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

NOR : EQUU0200163D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-1 et R.111-2 ;

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 6 dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 mai 2001 ;

Vu les avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 31 août 2001, du conseil général de la Guadeloupe en date du 13 septembre 2001 et du conseil général de la Réunion en date du 3 octobre 2001 ;

Vu les lettres de saisine pour avis du conseil régional de Guyane, du conseil régional de Martinique et du conseil régional de la Réunion en date respectivement des 9 août, 10 août et 10 août 2001 ;

Vu les lettres de saisine pour avis du conseil général de Guyane et du conseil général de Martinique en date respectivement des 9 août et 10 août 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Art. 2. - Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses rac-

cords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;

2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Art. 3. - Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Art. 4. - Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5. - Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

Art. 6. - Les travaux d'amélioration prévus à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1967 susvisée sont ceux qui ont pour but exclusif de mettre les locaux en conformité avec tout ou partie des dispositions des articles 1^{er} à 4 du présent décret, sans aboutir à dépasser les caractéristiques qui y sont définies.

Les articles 1^{er}, 5 à 14 et 17 du décret du 9 novembre 1968 susvisé sont abrogés.

Art. 7. - La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LIENEMANN

Arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation

NOR : EQUIP0101574A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-6 ;
Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière, notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué, pour les heures passées en séance, sous forme de vacations, des indemnités aux membres des commissions départementales de conciliation désignés dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001 susvisé.

Art. 2. - Le taux horaire de la vacation prévue à l'article 1^{er} est fixé à 8 €.

Art. 3. - Les indemnités horaires versées en application du présent arrêté sont exclusives de toute autre rémunération de quelque nature que ce soit versée à ce titre, en dehors du remboursement des frais de déplacement qui sont réglés dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 4. - L'arrêté du 27 novembre 2000 fixant l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation est abrogé.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 6. - Le directeur du personnel et des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2001.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et des services :
Le directeur adjoint,
P. BERG

RECTO

ATTESTATION D'ACCUEIL

UNTERKUNFTSNACHWEIS
PROOF OF ACCOMMODATION

F



n° 10798*02

Document souscrit en application du décret n°82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français.

(I) Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Last Name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsnachweis⁽¹⁾ oder Aufenthaltbescheinigung⁽¹⁾ / Identity⁽¹⁾ or residence document⁽¹⁾

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address

SPECIMEN

(II) Certifie pouvoir accueillir : bescheinige folgende Person(en) unterbringen zu können : declare that I can accommodate

Nom / Name / Last name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und -ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Passeport n° / Reisepass - Nr. / Passport No.

Adresse / Wohnhaft in / Address

Accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / Mit Ehegatten⁽²⁾ / Accompanied by spouse⁽²⁾

Accompagné(e) de ses enfants mineurs de 18 ans⁽²⁾ / Mit minderjährigen Kindern⁽²⁾ / Accompanied by minor children⁽²⁾

Pendant (... jours) entre le... et le... / Für (... Tage) vom ... bis ... / For (... days) from ... to...

Liens de parenté avec le demandeur / Verwandtschaftsgrad zum Antragsteller / Relationship with applicant

Attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant / Unterkunftsnachweise die vorher vom Aufnehmenden unterzeichnet worden sind / Prior proof of accommodation already signed by signee

Pour le ou les même(s) étranger(s) hébergé(s) / Für den/die gleichen untergebrachten Ausländer / For the same persons accommodated
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾ Pour d'autres / Für andere Ausländer / For other persons
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

(1) Type : Art / Type
Numéro : Nummer / Number
Date et lieu de délivrance :
Ausstellungsdatum und -ort /
Date and place of issue

(2) Nom : Name / Last name
Prénom : Vorname / First name
Date de naissance : Geburtsdatum /
Date of birth
Sexe : Geschlecht / Sex

(3) Préciser les années / Angabe der
Jahre / Specify years

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture.
 ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE : toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre état partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou

indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre état partie de la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 30 000 euros.
 ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL : le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans

et de 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2^{ème} alinéa du même article.
 ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.■

(III) Dans le logement dont les caractéristiques figurent ci-dessous

1 / Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant :

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m² ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents : occupants temporaires :

propriétaire locataire autre : (préciser)

2 / Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant :

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement : m² ; nombre de pièces :

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté) :

occupants permanents occupants temporaires

propriétaire locataire autre : (préciser)

3 / Engagement et information de l'hébergeant :

Je m'engage à héberger

M

Mme

Melle

à mon domicile ci-dessus visé pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de M/Mme/Melle sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen. Je m'engage à prendre en charge ses frais de séjour pour le cas où (il) (elle) n'y pourrait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je suis informé(e) de ce que, sur la demande éventuelle du maire, un agent de ses services ou de l'office des migrations internationales est susceptible de venir procéder à mon domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement et je déclare donner mon consentement à cette initiative.

4 / Assurance :

je n'entends pas assurer l'hébergé (1)

L'attestation de souscription d'assurance médicale par l'hébergeant auprès d'un opérateur d'assurance agréé doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aides sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.

j'entends assurer l'hébergé (2)

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant au profit de l'hébergé doit présenter les mêmes garanties que dans le cas précédent.

5 / Attestation sur l'honneur ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

LU ET APPROUVE
signature

(1) (2) L'étranger devra produire au consulat l'attestation d'accueil accompagnée des justificatifs d'assurance.

réserve à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

SPECIMEN

réserve à l'administration

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales.

Le maire :

Date :

signature / cachet / timbre fiscal

L'autorité consulaire :

Date :

signature et cachet

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

date et cachet

Coupon-réponse
(réservé au Consulat, à détacher et à renvoyer au maire
de la commune où l'étranger accueille(r) réside)

Mairie de

SPECIMEN



(Plier ici)

Bénéficiaire de l'attestation d'accueil

n° F

Visa délivré

Visa refusé

signature de l'autorité consulaire
date et cachet

Bilan statistique des attestations d'accueil

ANNEE

DEPARTEMENT :

	Nombre d'attestations visées	Nombre d'attestations refusées	nombre de visites domiciliaires suivies d'une validation de l'attestation d'accueil	nombre de visites domiciliaires suivies d'un refus de validation
Total				
Dont Commune Chef-lieu de département				
Dont Commune Chef-lieu de l'arrondissement de.....				
Dont Commune Chef-lieu de l'arrondissement de.....				
Dont Commune Chef-lieu de l'arrondissement de.....				
Dont Commune Chef-lieu de l'arrondissement de.....				

Nota:

En vue de sa transmission à l'administration centrale, veuillez préciser le numéro minéralogique de votre département et enregistrer le tableau dans un fichier portant l'intitulé "AATableauPref.."